

BGer 9F_23/2024 vom 17. Dezember 2024

Bundesgericht, 2024-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9F_23_2024

FR: TF 9F_23/2024 du 17 décembre 2024

IT: TF 9F_23/2024 del 17 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1

Selon la jurisprudence, l'objet de la contestation porté devant le Tribunal fédéral est déterminé par l'arrêt attaqué. L'objet du litige, délimité par les conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF), ne saurait s'étendre au-delà de l'objet de la contestation (ATF 142 I 155 consid. 4.4.2). La partie requérante ne peut par conséquent pas prendre de conclusions ni formuler de griefs allant au-delà de l'objet du litige (arrêt 9C_124/2023 du 22 décembre 2023 consid. 1.4 et les références).

Lorsque le requérant conclut à ce que seule la taxe militaire pour l'année 2022 soit due pour autant que la décision y relative soit valable, il perd de vue que l'objet du litige ne concerne que son assujettissement à la taxe militaire pour les années 2019 et 2020, de sorte que cette conclusion est déjà pour cette raison irrecevable.

E. 2

En vertu de l' art. 61 LTF , les arrêts du Tribunal fédéral acquièrent force de chose jugée le jour où ils sont prononcés. Ils sont définitifs et ne sont pas susceptibles d'un recours ordinaire sur le plan interne. Ils ne peuvent être modifiés que par la voie extraordinaire de la révision (art. 121 ss LTF).

La révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée pour les motifs énumérés de manière exhaustive aux art. 121 à 123 LTF. Les exigences de motivation découlant de l' art. 42 al. 2 LTF s'appliquent également aux demandes de révision (ATF 147 III 238 consid. 1.2.1). Il incombe dès lors au requérant de mentionner le motif de révision dont il se prévaut et d'expliquer en quoi ce motif serait réalisé sous peine de voir sa demande déclarée irrecevable (arrêt 9F_18/2024 du 18 novembre 2024 consid. 1 et les références).

E. 3

Lorsque le requérant expose que son obligation de payer la taxe militaire serait née à la suite d'un changement de loi dont il aurait eu connaissance seulement en 2022, lors du prononcé des décisions d'assujettissement rendues pour les années fiscales 2019 et 2020, on comprend qu'il reproche au Tribunal fédéral de ne pas avoir examiné le bien-fondé de son assujettissement à cette taxe. Dès lors que le requérant se limite à invoquer un motif portant sur le fond mais ne relevant pas de la révision de l'arrêt du Tribunal fédéral du 3 octobre 2024 au sens des art. 121 ss LTF , sa demande de révision ne satisfait pas aux exigences de l' art. 42 al. 2 LTF . Elle doit par conséquent être déclarée irrecevable.

Au demeurant, lorsque le requérant allègue que "le délai de recours" devant l'instance cantonale mettrait "en péril son équilibre financier", il perd de vue que l'application stricte des règles sur les délais de recours se justifie dans l'intérêt d'un bon fonctionnement de la justice et de la sécurité du droit ainsi que pour des motifs d'égalité de traitement (cf. ATF

149 IV 97 consid. 2.1).

E. 4

Compte tenu de ce qui précède, la demande de révision est irrecevable. Le requérant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.